

Union internationale des télécommunications

UIT-T

SECTEUR DE LA NORMALISATION
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
DE L'UIT

D.170
Supplément 2
(05/2010)

SÉRIE D: PRINCIPES GÉNÉRAUX DE TARIFICATION

Principes généraux de tarification – Etablissement et
échange des comptes téléphoniques et télex
internationaux

Comptes téléphoniques et télex mensuels

**Supplément 2: Lignes directrices relatives au
processus de contestation**

Recommandation UIT-T D.170 – Supplément 2



RECOMMANDATIONS UIT-T DE LA SÉRIE D
PRINCIPES GÉNÉRAUX DE TARIFICATION

TERMES ET DÉFINITIONS	D.0
PRINCIPES GÉNÉRAUX DE TARIFICATION	
Location de moyens de télécommunication à usage privé	D.1–D.9
Principes de tarification applicables aux services de communication de données sur les RPD spécialisés	D.10–D.39
Taxation et comptabilité dans le service télégraphique public international	D.40–D.44
Taxation et comptabilité dans le service international de télémessagerie	D.45–D.49
Principes applicables à l'infrastructure GII-Internet	D.50–D.59
Taxation et comptabilité dans le service télex international	D.60–D.69
Taxation et comptabilité dans le service international de télécopie	D.70–D.75
Taxation et comptabilité dans le service vidéotex international	D.76–D.79
Taxation et comptabilité dans le service phototélégraphique international	D.80–D.89
Taxation et comptabilité dans les services mobiles	D.90–D.99
Taxation et comptabilité dans le service téléphonique international	D.100–D.159
Etablissement et échange des comptes téléphoniques et télex internationaux	D.160–D.179
Transmissions radiophoniques et télévisuelles internationales	D.180–D.184
Taxation et comptabilité des services internationaux par satellite	D.185–D.189
Transmission des informations comptables mensuelles internationales des télécommunications	D.190–D.191
Communications de service et communications privilégiées	D.192–D.195
Règlement des soldes des comptes internationaux de télécommunication	D.196–D.209
Tarification et comptabilité des services internationaux de télécommunication assurés par RNIS	D.210–D.269
Tarification et comptabilité des réseaux de prochaine génération	D.270–D.279
Tarification et comptabilité des télécommunications personnelles universelles	D.280–D.284
Tarification et comptabilité des services assurés sur le Réseau intelligent	D.285–D.299
RECOMMANDATIONS À CARACTÈRE RÉGIONAL	
Recommandations applicables en Europe et dans le Bassin méditerranéen	D.300–D.399
Recommandations applicables en Amérique latine	D.400–D.499
Recommandations applicables en Asie et en Océanie	D.500–D.599
Recommandations applicables dans la Région Afrique	D.600–D.699

Pour plus de détails, voir la Liste des Recommandations de l'UIT-T.

Recommandation UIT-T D.170

Comptes téléphoniques et télex mensuels

Supplément 2

Lignes directrices relatives au processus de contestation

Résumé

Le Supplément 2 de la Recommandation UIT-T D.170 présente des lignes directrices à suivre et des formulaires à utiliser dans le cadre du processus de contestation concernant le règlement des comptes internationaux, en vue de simplifier ce processus et d'aider les opérateurs de télécommunication à régler rapidement et comme il se doit tous les types de différends d'ordre financier. La nature exacte du règlement de chaque différend devrait être convenue dans le cadre d'un accord bilatéral entre les opérateurs concernés.

Ce Supplément décrit le processus dans sa totalité, énumère certaines causes et origines possibles de différends d'ordre financier et donne des conseils sur la façon de les vérifier et de les traiter.

L'objectif du présent Supplément est de fournir aux opérateurs des informations sur les procédures possibles à suivre et de proposer des exemples de formulaires à utiliser dans le cadre du règlement des différends, en vue d'éviter toute perte de temps et d'énergie et d'améliorer les relations commerciales bilatérales entre les partenaires.

Historique

Edition	Recommandation	Approbation	Commission d'études
1.0	ITU-T E.270	1972-12-15	
2.0	ITU-T E.270	1976-10-08	
3.0	ITU-T D.170/E.270	1980-11-21	
4.0	ITU-T D.170/E.270	1984-10-19	
5.0	ITU-T D.170/E.270	1988-11-25	
6.0	ITU-T D.170	1993-03-12	III
7.0	ITU-T D.170	1995-03-20	3
8.0	ITU-T D.170	1998-06-12	3
9.0	ITU-T D.170	2006-06-27	3
10.0	ITU-T D.170	2010-05-21	3
10.1	ITU-T D.170 Suppl.1	2010-05-21	3
10.2	ITU-T D.170 Suppl.2	2010-05-21	3

AVANT-PROPOS

L'Union internationale des télécommunications (UIT) est une institution spécialisée des Nations Unies dans le domaine des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication (ICT). Le Secteur de la normalisation des télécommunications (UIT-T) est un organe permanent de l'UIT. Il est chargé de l'étude des questions techniques, d'exploitation et de tarification, et émet à ce sujet des Recommandations en vue de la normalisation des télécommunications à l'échelle mondiale.

L'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT), qui se réunit tous les quatre ans, détermine les thèmes d'étude à traiter par les Commissions d'études de l'UIT-T, lesquelles élaborent en retour des Recommandations sur ces thèmes.

L'approbation des Recommandations par les Membres de l'UIT-T s'effectue selon la procédure définie dans la Résolution 1 de l'AMNT.

Dans certains secteurs des technologies de l'information qui correspondent à la sphère de compétence de l'UIT-T, les normes nécessaires se préparent en collaboration avec l'ISO et la CEI.

NOTE

Dans la présente publication, l'expression "Administration" est utilisée pour désigner de façon abrégée aussi bien une administration de télécommunications qu'une exploitation reconnue.

Le respect de cette publication se fait à titre volontaire. Cependant, il se peut que la publication contienne certaines dispositions obligatoires (pour assurer, par exemple, l'interopérabilité et l'applicabilité) et considère que la publication est respectée lorsque toutes ces dispositions sont observées. Le futur d'obligation et les autres moyens d'expression de l'obligation comme le verbe "devoir" ainsi que leurs formes négatives servent à énoncer des prescriptions. L'utilisation de ces formes ne signifie pas qu'il est obligatoire de respecter la publication.

DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

L'UIT attire l'attention sur la possibilité que l'application ou la mise en œuvre de la présente publication puisse donner lieu à l'utilisation d'un droit de propriété intellectuelle. L'UIT ne prend pas position en ce qui concerne l'existence, la validité ou l'applicabilité des droits de propriété intellectuelle, qu'ils soient revendiqués par un membre de l'UIT ou par une tierce partie étrangère à la procédure d'élaboration des publications.

A la date d'approbation de la présente publication, l'UIT [avait/n'avait pas] été avisée de l'existence d'une propriété intellectuelle protégée par des brevets à acquérir pour mettre en œuvre la présente publication. Toutefois, comme il ne s'agit peut-être pas de renseignements les plus récents, il est vivement recommandé aux développeurs de consulter la base de données des brevets du TSB sous <http://www.itu.int/ITU-T/ipr/>.

© UIT 2010

Tous droits réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite, par quelque procédé que ce soit, sans l'accord écrit préalable de l'UIT.

TABLE DES MATIÈRES

	Page
1	Domaine d'application 1
2	Références..... 1
3	Définitions 1
4	Abréviations et acronymes 1
5	Qu'est-ce qu'une contestation?..... 1
5.1	Définir d'un commun accord le processus de contestation: avantages..... 2
6	Contestation 2
6.1	Procédure à suivre lorsque l'on reçoit une contestation..... 2
6.2	Vérifications relatives à la contestation..... 2
6.3	Informations requises concernant la contestation..... 3
6.4	Causes possibles de contestation 4

Recommandation UIT-T D.170

Comptes téléphoniques et télex mensuels

Supplément 2

Lignes directrices relatives au processus de contestation

1 Domaine d'application

L'objet du présent Supplément est de décrire, à l'intention des opérateurs, un format à utiliser et les informations à fournir en cas de contestation concernant une déclaration ou une facture donnée.

Afin d'uniformiser dans une certaine mesure le processus de contestation, il est proposé, dans le présent document, d'utiliser certains formats et de fournir certaines informations dans le formulaire de contestation.

2 Références

[UIT-T D.170] Recommandation UIT-T D.170 (2010), *Comptes téléphoniques et télex mensuels*.

3 Définitions

Le présent Supplément définit les termes suivants:

3.1 déclaration: document envoyé par l'exploitant A à l'exploitant B pour déclarer ce que l'exploitant A doit à l'exploitant B.

3.2 contestation: document que l'exploitant A reçoit de l'exploitant B pour lui indiquer qu'il y a un désaccord sur le volume ou le tarif.

3.3 facture: document envoyé par l'exploitant B à l'exploitant A pour facturer à l'exploitant A ce qu'il lui doit.

3.4 contestation: document que l'exploitant A envoie à l'exploitant B pour lui indiquer qu'il a constaté un désaccord sur le volume ou le tarif entre la facture reçue et ce à quoi il s'attendait.

Le présent Supplément donne des informations sur ces deux types de contestation.

4 Abréviations et acronymes

Les abréviations et acronymes suivants sont utilisés dans le présent Supplément:

CDR relevé détaillé des communications (*call detail record*)

EDI échange de données informatisé (*electronic data interchange*)

5 Qu'est-ce qu'une contestation?

Aux fins du présent document, on entend par contestation l'énoncé d'un désaccord entre ce qu'un exploitant s'attend à recevoir d'un autre exploitant (pour le ou les systèmes) et la facture ou la déclaration effectivement reçue.

NOTE – Les désaccords sur le volume peuvent porter sur le nombre d'appels et/ou de minutes.

5.1 Définir d'un commun accord le processus de contestation: avantages

L'adoption d'un formulaire et d'un processus de contestation définis d'un commun accord présente notamment les avantages suivants:

- les opérateurs suivent une procédure unique en cas de contestation;
- on s'assure ainsi que toutes les informations nécessaires afin d'effectuer les vérifications requises sont fournies;
- les différends sont réglés de manière efficace et rapide.

6 Contestation

Le présent paragraphe porte sur les contestations; on entend par contestation le document faisant état d'un désaccord sur le tarif ou le volume entre la facture/déclaration reçue et celle attendue (par système d'exploitant) pour une période de trafic donnée.

6.1 Procédure à suivre lorsque l'on reçoit une contestation

Lorsque l'on reçoit une contestation portant sur un volume ou un tarif, il convient de suivre les étapes suivantes:

Etape	Suite à donner
1	Une contestation est reçue et transmise à la personne compétente (chef du service comptabilité de l'exploitant) chargée du règlement de ce compte précis.
2	La contestation est examinée dans le but de s'assurer qu'elle contient les informations nécessaires pour effectuer les vérifications requises (il devrait s'agir des informations énumérées dans les formulaires de contestation présentés à titre d'exemple dans les Annexes A et B, ou de celles énoncées au § 6.3, avec l'avis de tarif associé, si la contestation porte sur un indicatif de numérotation ou un tarif).
3	Si le formulaire contient toutes les informations requises: <ul style="list-style-type: none">– suivre le processus de suivi et de vérification appliqué habituellement en cas de contestation (voir les paragraphes ci-après pour les procédures de vérification). Si les informations requises n'ont pas été fournies: <ul style="list-style-type: none">– aller à l'étape 4.
4	Si le formulaire de contestation ne contient pas les informations requises, envoyer un courrier électronique à l'exploitant afin de lui indiquer que le formulaire a été reçu, mais qu'il ne peut pas être traité car il ne contient pas toutes les informations requises. Joindre le formulaire reçu au courrier électronique (il ne sera pas nécessaire de joindre les données relatives au suivi de la contestation tant que toutes les informations requises n'ont pas été reçues).

6.2 Vérifications relatives à la contestation

Les activités ci-après peuvent être menées afin de s'assurer que tous les éléments permettant de régler le différend ont été vérifiés.

Vérifications générales

Vérifier les éventuelles contestations antérieures et la façon dont les différends ont été réglés (ce qui peut donner une idée de la cause principale), ainsi que certains éléments types afin de ne pas avoir à analyser les relevés détaillés des communications. Il s'agit en règle générale de vérifier des points

contractuels, par exemple le fuseau horaire, la méthode utilisée pour arrondir la durée d'appel, la durée minimale d'appel, l'éventuelle application d'une transaction d'échange spéciale, etc.

Lorsque la contestation porte sur le volume

- Il est possible d'utiliser les relevés détaillés des communications (CDR), afin de procéder aux vérifications relatives à la contestation, appel par appel. Il faut également disposer des relevés CDR de l'autre exploitant afin d'établir des comparaisons. Les CDR aussi peuvent être utilisés pour:
 - calculer la somme du volume des appels, des minutes effectivement consommées et des minutes facturées à partir du relevé CDR et de la facture envoyée par l'exploitant;
 - s'assurer que le relevé CDR de l'exploitant correspond au volume attendu compte tenu de la facture envoyée;
 - comparer les relevés CDR du point de vue des dates, en vérifiant en particulier le premier et le dernier jour de la période de facturation;
 - vérifier que les relevés CDR des deux parties sont exprimés dans le même fuseau horaire.

Lorsque la contestation porte sur les tarifs et/ou les indicatifs de numérotation

- Valider les termes et conditions du contrat (tarifs, fuseaux horaires, augmentation/arrondissement des minutes, tarification en heures de pointe/heures creuses, etc.).
- Vérifier que les données de référence du système sont à jour (informations relatives à l'indicatif de numérotation, etc.).
- Confirmer que le total figurant sur la facture correspond aux données saisies (saisie manuelle, EDI ou numérisation).
- Valider à nouveau les engagements, les limites et/ou les remises en matière de volume.
- Rechercher toute notification de modification des tarifs susceptible d'être en vigueur, mais qui n'apparaîtrait pas encore sur la facture.

6.3 Informations requises concernant la contestation

Afin de vérifier une contestation et de régler le différend, l'exploitant à l'origine de la contestation doit fournir les informations suivantes:

- Nom de l'exploitant à l'origine de la contestation; nom et coordonnées du point de contact.
- Date.
- Type de service (téléphonie, hubbing, reroutage, etc.).
- Liste initiale des tarifs (en cas de désaccord sur le tarif ou l'indicatif de numérotation).
- En cas de désaccord sur le volume:
 - date de service (période de trafic);
 - pays/exploitant d'origine;
 - exploitant assurant le transit (le cas échéant);
 - pays/exploitant de destination;
 - région de destination (ville, mobile, etc.);
 - type de produit/trafic;
 - tarif à la minute appliqué par l'exploitant à l'origine de la contestation;
 - tarif à la minute appliqué par l'exploitant recevant la contestation;

- nombre de minutes enregistrées par l'exploitant à l'origine de la contestation;
 - nombre de minutes facturées/déclarées par l'exploitant recevant la contestation;
 - désaccord sur le nombre de minutes;
 - monnaie utilisée (DTS, USD, etc.).
- En cas de désaccord sur le tarif:
- date de service (période de trafic);
 - pays/exploitant d'origine;
 - exploitant assurant le transit (le cas échéant);
 - pays/exploitant de destination;
 - région de destination (ville, mobile, etc.);
 - type de produit/trafic;
 - tarif à la minute appliqué par l'exploitant à l'origine de la contestation;
 - tarif à la minute appliqué par l'exploitant recevant la contestation;
 - désaccord sur le tarif à la minute;
 - tarif par appel appliqué par l'exploitant à l'origine de la contestation;
 - tarif par appel appliqué par l'exploitant recevant la contestation;
 - désaccord sur le tarif par appel;
 - monnaie utilisée (DTS, USD, etc.).
- En cas de désaccord sur l'indicatif de numérotation:
- date de service (période de trafic);
 - pays/exploitant d'origine;
 - exploitant assurant le transit (le cas échéant);
 - pays/exploitant de destination;
 - région de destination (ville, mobile, etc.);
 - type de produit/trafic;
 - indicatif de numérotation.

6.4 Causes possibles de contestation

Le tableau ci-après contient et décrit certaines causes possibles de contestation. On part de l'hypothèse que l'exploitant B est à l'origine de la contestation et que l'exploitant A la reçoit.

Cause	Description
Désaccord sur le tarif	La facture de l'exploitant A indique un tarif différent de celui attendu par l'exploitant B - les tarifs n'ont peut-être pas été mis à jour dans le système.
Indicatifs de numérotation	L'exploitant A facture des séries de numéros (indicatifs de numérotation) d'une manière différente de celle précédemment notifiée à l'exploitant B.
Fuseau horaire de facturation	La facture porte sur un fuseau horaire différent de celui attendu.
Arrondissement de la durée d'appel	La durée des appels est arrondie d'une manière différente de celle prévue dans le contrat.
Durée minimale	La durée minimale d'appel diffère de celle prévue dans le contrat.
Données manquantes	Les données relatives aux appels ne sont pas enregistrées dans le commutateur ou ne sont pas saisies dans le système de facturation.

Cause	Description
Appel long	L'exploitant A peut enregistrer une transaction comme correspondant à deux appels ou plus tandis que l'exploitant B l'enregistre comme un seul appel (le nombre total de minutes est le même mais le nombre d'appels peut être différent et les enregistrements multiples peuvent avoir eu lieu dans des périodes de facturation différentes).
Statut des réponses	Les appels sans réponse sont traités comme ayant obtenu une réponse - cela pourrait être dû à un problème de signalisation dans le réseau ou à une erreur du système de facturation.
Acheminement vers un mauvais exploitant	L'acheminement ne se fait peut-être pas vers le bon exploitant dans le système.
Bouclage	Un même appel peut être enregistré comme correspondant à deux appels car il a été envoyé deux fois sur deux circuits différents (double retour d'information vers l'origine).
Gestion de la durée	Erreurs possibles du système de facturation lors de la conversion des durées d'appel et utilisation de ces données converties.
Commutations multiples	En cas de commutations multiples (même pays ou entre pays), la correspondance des éléments de trafic doit être exacte afin de veiller à ce qu'un même appel ne soit pas interprété comme correspondant à plusieurs appels différents.
Statut de la fin de l'appel (durée croissante)	Pour les réseaux IP en particulier: la durée d'appel indiquée par l'exploitant A est beaucoup plus longue que celle attendue par l'exploitant B, notamment parce que l'exploitant A n'a pas reçu ou détecté un signal de fin d'appel.

Annexe A

Exemple 1: Formulaire de contestation concernant le volume/tarif

Ce formulaire doit être utilisé pour tous les services (bilatéraux, hubbing et transit)

De (pays/exploitant):

Date:

Nom/téléphone de la personne à contacter:

Service:

DÉSACCORD SUR LE VOLUME:

Date(s) de service (AAAAMM)	Pays/exploitant d'origine	* Exploitant assurant le transit	Pays/exploitant de destination	Région de destination (ville, mobile, etc.)	Type de produit/trafic	[Exploitant A] Tarif à la minute (A)	[Exploitant B] Tarif à la minute (B)	[Exploitant A] Nombre de minutes enregistrées (C)	[Exploitant B] Nombre de minutes facturées/déclarées (D)	Différence en minutes (C – D)	Monnaie

DÉSACCORD SUR LE TARIF:

Date(s) de service (AAAAMM)	Pays/exploitant d'origine	* Exploitant assurant le transit	Pays/exploitant de destination	Région de destination (ville, mobile, etc.)	Type de produit/trafic	[Exploitant A] Tarif à la minute (A)	[Exploitant B] Tarif à la minute (B)	Différence de tarif à la minute (A – B)	[Exploitant A] Tarif par appel (C)	[Exploitant B] Tarif par appel (D)	Différence de tarif par appel (C – D)	Monnaie

*: Uniquement pour le trafic de transit.

Commentaires:

Annexe B

Exemple 2: Formulaire de contestation concernant le volume/tarif

[Exploitant concerné par la contestation]

Période sur laquelle porte la contestation [du/au]

Informations détaillées sur la contestation

Destination	Région	Exploitant A Minutes facturées	Exploitant A Tarif facturé	Exploitant A Montant facturé (en USD)	Exploitant B Minutes escomptées	Exploitant B Tarif escompté	Exploitant B Montant (USD)	Pourcentage de minutes	Différence (en USD)	Observations/ problème
Pays A/Exploitant 1		73 377,0	0,0120	4 549,37	64 097,9	0,0120	3 974,09	102,2%	(575,28)	<i>Indiquer le motif de contestation</i>
Pays A/Exploitant 2		225 084,4	0,0130	14 180,32	217 560,5	0,0130	13 706,17	102,9%	(474,15)	
Pays A/Exploitant 3	Ville X	21 465,7	0,0180	1 245,01	19 542,2	0,0180	1 133,42	109,8%	(111,59)	
Pays A/Exploitant 3	Ville Y	21,1	0,0121	1,31				#DIV/0!	(1,31)	
Pays A/Exploitant 3	Ville Z	82 143,7	0,0120	5 092,91	75 633,9	0,0120	4 689,16	108,6%	(403,75)	
Total		402 091,9		25 068,92	376 834,6		23 502,84	106,7%	(1 566,08)	
<hr/>										
Pays B/Exploitant 1		44 801,3	0,0145	10 976,32	43 173,6	0,0145	10 577,72	103,8%	(398,60)	<i>Indiquer le motif de la contestation</i>
Total		44 801,3		10 976,32	43 173,6		10 577,72	103,8%	(398,60)	
<hr/>										
Pays C/Exploitant 1		53 676,3	0,5995	10 708,67	52 291,2	0,5995	10 432,88	103,1%	(275,79)	<i>Indiquer le motif de la contestation</i>
Total		53 676,3		10 708,67	52 291,2		10 432,88	102,6%	(275,79)	
<hr/>										
Total (en USD)									(2 240,47)	

Annexe C

Exemple 3: Aperçu et exemple de fichier de relevé CDR

Note: Un fichier CDR a un format ASCII de largeur fixe avec un relevé CDR par ligne. Chaque ligne est suivie d'un retour charriot et d'un changement de ligne.														
Position de départ:	1	9	15	35	55	61	67	75	83	91	99	105		
Taille du champ:	8	6	20	20	6	6	8	8	8	8	6	2		
Nom:	Date de réponse	Heure de la réponse	Destination	Numéro appelé	Durée réelle	Durée facturée	Nom de la voie d'acheminement entrante	Circuit entrant	Numéro de séquence	Date UTC de la réponse	Heure UTC de la réponse	Type de règlement		
Format:	AAAAMMJJ	HHMMSS	20 car	20 car	SSSSSS	SSSSSS	8 car	00000000	00000000	AAAAMMJJ	HHMMSS	2 car		
Description:	Date à laquelle l'appel a reçu une réponse dans le fuseau horaire utilisé pour créer la facture	Heure à laquelle l'appel a reçu une réponse dans le fuseau horaire utilisé pour créer la facture	Pays de destination	Numéro de téléphone appelé. Numéro complet, indicatif de pays compris	Durée de l'appel non arrondi en secondes. Justifiée à droite, complétée avec des zéros	Durée de l'appel facturable arrondi en secondes. Justifiée à droite, complétée avec des zéros	Etiquette de la voie d'acheminement entrante exprimée sous forme de caractères	Numéro du circuit entrant	Numéro de la séquence d'échange	Date UTC (GMT) à laquelle l'appel a obtenu une réponse	Heure UTC (GMT) à laquelle l'appel a obtenu une réponse	Appel classique (DD) ou taxation à l'arrivée (80, 8B, 8T)		
											Total = 106 car + CR + LF = 108			
Exemple de fichier CDR:														
20050621092355	BRAZIL São Paulo	555122256000	000028000028	LABABI0002424720050621002355DD										
20050621215856	BRAZIL São Paulo	555122267113	000046000046	LABABI0002424720050621215856DD										
20050622184350	PHILLIPINES Mobile	630358763288	000135000135	LABABI0006456120050622005350DD										
20050623092355	TAIWAN Taipei	886963256070	000212000212	LABABI0008281320050623002355DD										

SÉRIES DES RECOMMANDATIONS UIT-T

Série A	Organisation du travail de l'UIT-T
Série D	Principes généraux de tarification
Série E	Exploitation générale du réseau, service téléphonique, exploitation des services et facteurs humains
Série F	Services de télécommunication non téléphoniques
Série G	Systèmes et supports de transmission, systèmes et réseaux numériques
Série H	Systèmes audiovisuels et multimédias
Série I	Réseau numérique à intégration de services
Série J	Réseaux câblés et transmission des signaux radiophoniques, télévisuels et autres signaux multimédias
Série K	Protection contre les perturbations
Série L	Construction, installation et protection des câbles et autres éléments des installations extérieures
Série M	Gestion des télécommunications y compris le RGT et maintenance des réseaux
Série N	Maintenance: circuits internationaux de transmission radiophonique et télévisuelle
Série O	Spécifications des appareils de mesure
Série P	Terminaux et méthodes d'évaluation subjectives et objectives
Série Q	Commutation et signalisation
Série R	Transmission télégraphique
Série S	Equipements terminaux de télégraphie
Série T	Terminaux des services télématiques
Série U	Commutation télégraphique
Série V	Communications de données sur le réseau téléphonique
Série X	Réseaux de données, communication entre systèmes ouverts et sécurité
Série Y	Infrastructure mondiale de l'information, protocole Internet et réseaux de prochaine génération
Série Z	Langages et aspects généraux logiciels des systèmes de télécommunication